

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 mars 2023

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

~~M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT
PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M.
AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME,~~
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

18^e Objet : REDEVANCE – LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE **« LA GRANGE » – Exercices 2023 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^e et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-redevance relatif à la location de la salle polyvalente « la Grange » arrêté par le Conseil communal en date du 18 octobre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;

Vu le règlement général relatif à la salle polyvalente « La Grange », adopté par le Conseil communal du 18 octobre 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition de la Grange établie entre la Ville de Mouscron et l'ASBL « La Prairie » approuvée par le Conseil communal en date du 22 février 2016, ainsi que la convention de mise à disposition de la Grange établie entre la Ville de Mouscron et l'ASBL « l'Envol », approuvée par le Conseil communal du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la salle polyvalente « La Grange » est louée à des tiers pour diverses manifestations ;

Attendu que le complexe dispose également d'une salle de répétition, qui peut également être louée ;

Considérant que l'infrastructure de la « Grange » est propice à l'organisation d'expositions ;



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



Attendu que l'infrastructure est neuve et moderne ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 06 mars 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 06 mars 2023 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A 25 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de la salle polyvalente « La Grange », Rue de la Vellerie à 7700 Mouscron.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- 12,00 €/mois entamé pour un box de matériel musical
- Pour les réunions, les cours, les conférences, les répétitions et les rassemblements non-ouverts au public :
 - 4,00 €/heure entamée pour une location de la grande salle
 - 3,00 €/heure entamée pour une location de la petite salle
 - 3,00 €/heure entamée pour une salle de répétition
- Pour une exposition :
 - 470,00 euros pour une période de 15 jours (en période de congés scolaires uniquement) comprenant :
 - 3 jours de d'installation
 - 9 jours d'exposition
 - 3 jours de démontage
- Pour une location événementielle :
 - 306,00 € par événement d'une durée de moins de 24h (préparation et rangement inclus) et 50,00 € supplémentaire si dépassement du délai de 24h.
 - Exception : 113,00 € pour la première location de l'année civile en cours pour les mouvements de jeunesse et associations de jeunesse membres du Comité des Organisations de Jeunesse de Mouscron (COJM).

- 303,00 € par mois (sauf en juillet et en août) pour l'ASBL « La Prairie », selon le prescrit de la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Mouscron et cette même ASBL
- 44,00 € par mois (sauf en juillet et en août) pour l'ASBL « L'Envol », selon le prescrit de la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Mouscron et cette même ASBL.

Article 4 - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2022}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Article 5 - Les sommes dues seront facturées , la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

Article 6 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières
Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats, . . .) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Article 7 - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet

Article 8 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure

Article 9 - Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ,
L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 10 - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 – Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance adopté par le Conseil communal du 18 octobre 2021. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :


Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

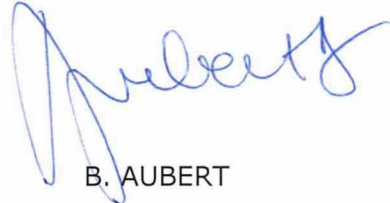
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT